

- e) « Participant », toute personne physique ou morale établie aux termes de la législation de chacune des Parties, entre autres les académies des sciences, organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales, universités et établissements d'enseignement supérieur, instituts de technologie, centres et établissements de recherche ou de science et entreprises et sociétés du secteur privé;
 - f) « Plan de gestion de la technologie », le contrat écrit entre deux participants ou plus concernant la répartition et l'utilisation des droits de Propriété intellectuelle issus d'une Activité de recherche conjointe, à l'exclusion de tout contrat entre deux participants d'une même Partie;
 - g) « Propriété intellectuelle », la notion définie à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.
2. Aux fins du présent accord, le terme « pacifique » inclut ce qui est « non militaire ».

ARTICLE 3

Principes

Les Activités de coopération reposent sur les principes suivants :

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;
- b) l'accès réciproque, dans la mesure du possible, aux activités de recherche et de développement technologique menées par chacune des Parties ou ses Participants;
- c) l'échange en temps opportun de renseignements susceptibles d'influer sur les Activités de coopération;
- d) la protection efficace des droits de Propriété intellectuelle;
- e) l'utilisation pacifique;
- f) le respect de la législation applicable des Parties.